

Programme d'incitation TPE – Le programme d'efficacité électrique pour les transports publics en Suisse

Règlement du programme d'incitation TPE

Version 08/11/2019 (V4), Energie Zukunft Schweiz (www.ezs.ch)

Le programme d'incitation TPE d'Energie Zukunft Schweiz (nom officiel du programme ProKilowatt : 8-Pg616 ÖFFEFF) peut promouvoir les mesures d'efficacité électrique suivantes auprès des entreprises de transport public.

Mesures d'efficacité électrique pour le matériel roulant

- Mesure 1 : Ventilation en fonction de la demande
- Mesure 2 : Mode veille automatique
- Mesure 3 : Réduction de la consommation d'air comprimé en mode veille
- Mesure 4 : Éclairage LED efficace

Mesures d'efficacité électrique pour les infrastructures

- Mesure 5 : Régulation automatique des systèmes de chauffage d'aiguillage en fonction des conditions météorologiques
- Mesure 6 : Régulation automatique, en fonction des conditions météorologiques, du chauffage antigel dans les puits de distribution d'eau (infrastructure d'enneigement des sociétés de remontée mécanique)

Autres mesures d'efficacité électrique

- Mesure 7 : Autres projets individuels (sur dossier) d'efficacité électrique des entreprises de transport public, à condition qu'ils remplissent les conditions ProKilowatt et programme pour un financement (max. 10 % de l'incitation). Aucun prototype ou projet pilote.

Les conditions et prescriptions de soutien techniques (A) et générales (B) suivantes doivent être prises en compte et respectées.

A) Conditions techniques de soutien

(A1) Conditions Mesure 1 (ventilation en fonction de la demande)

Les voitures de voyageurs équipées d'une ventilation non régulée (ancien) sont équipées d'une ventilation en fonction de la demande (nouveau) via l'installation de capteurs appropriés pour détecter la présence d'usagers (capteurs de CO₂ ou mesure du poids de la voiture).

(A2) Conditions Mesure 2 (mode veille automatique)

Les voitures de voyageurs sans mode veille (ancien) sont équipées d'un mode veille automatique (nouveau) remplissant le critère suivant :

- En mode veille, le chauffage ou la climatisation de la voiture est au moins réduit ;

OU les voitures de voyageurs avec mode veille automatique (ancien) sont équipées d'un mode veille automatique *élargi* (nouveau) remplissant le critère suivant :

- Le mode veille existant peut être élargi soit en éteignant complètement le chauffage ou la climatisation, soit en réduisant ou en éteignant d'autres systèmes.

(A3) Conditions Mesure 3 (mode veille automatique – air comprimé)

La consommation d'air comprimé dans les compositions de train munies d'équipements consommateurs d'air comprimé actifs en mode veille est réduite par au moins l'une des trois mesures suivantes (nouveau) :

- Séparation complète des équipements consommateurs d'air comprimé en mode veille ;
- Augmentation de l'hystérésis de l'air comprimé en mode veille ;
- Détection et réparation des fuites dans l'alimentation en air comprimé pendant la maintenance.

(A4) Conditions Mesure 4 (éclairage LED efficace)

Des lampes efficaces (min. 120 lm/W) sont installées dans les voitures de voyageurs dont l'éclairage est inefficace (p. ex. tubes fluorescents) (ancien) *et* l'électronique (ballasts) est convertie (nouveau).

(A5) Conditions Mesure 5 (commande des chauffages d'aiguillages)

Les aiguillages munis d'un chauffage électrique sans régulation automatique (ancien) sont équipés d'une régulation automatique en fonction des conditions météorologiques locales (nouveau).

(A6) Conditions Mesure 6 (infrastructure d'enneigement des sociétés de remontée mécanique)

Les puits de distribution d'eau des installations d'enneigement, qui disposent d'un chauffage électrique antigel non régulé (ancien), sont équipés d'une commande du chauffage par une sonde de température dans chaque puits, ainsi que d'une connexion au système de commande de l'enneigement, permettant d'éteindre l'ensemble du système en cas d'enneigement actif, de puits vides ou de températures de surface supérieures à 0 °C (nouveau).

(A7) Conditions Mesure 7 (mesures individuelles)

Des mesures d'efficacité électrique sont mises en œuvre qui affectent les bâtiments existants ou les véhicules/le matériel roulant. Les conditions générales de ProKilowatt et les exigences particulières que ProKilowatt a définies pour les mesures standard individuelles doivent être respectées. Les me-

sures soutenues ne doivent pas être éligibles à un soutien dans le cadre d'autres programmes ProKilowatt en cours.

B) Conditions générales de soutien et remarques

(B1) Dépôt d'un projet

Si une entreprise de transport public a l'intention de présenter une demande de soutien, celle-ci doit d'abord être notifiée à Energie Zukunft Schweiz. Au cours du processus de demande, les modalités concrètes de la demande sont convenues et les formulaires de demande à remplir sont si nécessaire remis au requérant. Les justificatifs suivants doivent être fournis : attestation du respect des conditions de soutien, description du projet, consommation d'électricité avant/après, devis/estimation des coûts.

Une fois la demande déposée, Energie Zukunft Schweiz l'examine et peut demander des clarifications et des documents supplémentaires. Les demandes ne sont prises en compte qu'après réception des dossiers complets.

(B2) Subventions

Le montant de la subvention est calculé après la soumission du projet d'après les conditions applicables aux appels d'offres publics ProKilowatt 2017 et le concept de programme 8-Pg616 ÖFFEFF d'Energie Zukunft Schweiz.

La subvention maximale de ce programme d'incitation est de **CHF 100'000 par entreprise**, quel que soit le nombre de projets soumis.

Le montant de la subvention spécifié dans la décision d'octroi est une estimation. Si l'économie d'électricité attendue grâce à la mesure n'est pas atteinte ou si elle est dépassée, le montant de la subvention est réduit ou augmenté, de sorte à maintenir le rapport coût-efficacité du financement défini dans la décision d'octroi. Le montant absolu de la subvention est aussi réduit ou augmenté s'il s'avère que le coût de mise en œuvre de la mesure est inférieur ou supérieur aux prévisions. Toute augmentation ultérieure de la subvention n'est possible que si toutes les autres conditions de financement sont remplies et si des fonds sont encore disponibles.

Les contributions financières sont versées aux bénéficiaires après la mise en œuvre des projets, sur la base de preuves détaillées (preuve de la mise en œuvre, factures, attestation des économies réalisées). Des paiements partiels après la mise en œuvre partielle du projet sont possibles dans des cas justifiés.

La subvention est une subvention au sens de l'art. 18 al. 2 let. a LTVA. La subvention n'est pas assujettie à la TVA. Le bénéficiaire de la subvention doit réduire proportionnellement le montant de la déduction de l'impôt préalable (art. 33 al. 2 LTVA).

(B3) Délai de mise en œuvre, preuve de mise en œuvre et d'économies

Veillez noter que la mise en œuvre doit normalement être achevée au plus tard 12 mois après la date de la décision d'octroi de la subvention. Si la mise en œuvre est retardée, une demande de prolongation du délai brièvement motivée doit être soumise à Energie Zukunft Schweiz avant son expiration.

Pour démontrer les coûts de mise en œuvre et les coûts réels, un formulaire de confirmation dûment rempli et signé par le propriétaire du projet, des copies de la ou des factures de mise en œuvre et une attestation des économies réalisées doivent être remis. Les copies de la facture doivent détailler les

travaux individuels et les coûts liés à chaque mesure. Pour l'attestation des économies réalisées, un plan de suivi individuel est convenu lors de l'octroi.

(B4) Périmètre de soutien

Les mesures doivent être mises en œuvre et la consommation d'électricité doit être réduite en Suisse.

(B5) Contrôles aléatoires

Les requérants doivent autoriser Energie Zukunft Schweiz ou les organisations qu'elle mandate à contrôler les installations subventionnées jusqu'à un an après l'achèvement de la mise en œuvre.

(B6) Critères d'exclusion

Les mesures soutenues par d'autres programmes d'incitation ne sont pas éligibles.

Les mesures qui ont déjà été mises en œuvre ou dont la mise en œuvre a été décidée sans réserve ne peuvent être financées.

Les mesures dont la mise en œuvre est légalement obligatoire ou des mesures qui sont explicitement contenues dans une convention de prestations avec la Confédération, ne peuvent pas être subventionnées.

L'entreprise dans laquelle les mesures sont appliquées ne doit pas y être contrainte aux termes d'une convention d'objectifs ou d'une analyse cantonale de la consommation énergétique.

La mesure n'est pas prise en compte comme mesure non économique pour un éventuel remboursement du supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension.

La période de remboursement (durée d'amortissement) de la mesure doit être supérieure à 4 ans.

La réduction de la consommation électrique doit être atteinte par des mesures d'efficacité, c'est-à-dire par la réduction de la consommation pour un usage identique.

(B7) Remarques finales

Si les subventions ont été obtenues sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, leur remboursement peut être exigé. Les requérants qui manquent à leurs obligations peuvent être exclus des autres programmes d'incitation d'Energie Zukunft Schweiz.

Les données, documents et informations fournis par les requérants dans le cadre de ce programme d'incitation peuvent être transmis par Energie Zukunft Schweiz au bureau ProKilowatt et/ou à l'Office fédéral de l'énergie.

Il n'existe pas de droit légal aux subventions de ce programme d'incitation.

Sous réserve de modifications. La dernière version du règlement relatif aux mesures d'incitation est disponible à l'adresse www.ezs.ch/oeve.